APRÈS ART. 13 N° CE188

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE188

présenté par M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1er janvier 2025, les élevages en cage des poules pondeuses sont interdits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une perspective d'abandon progressif de l'approvisionnement auprès des élevages en cage et d'un exigence croissante des consommateurs, l'amendement ainsi proposé entend interdire totalement au 1^{er} janvier 2025 les élevages en cage des poules pondeuses.